

## PROTOCOLE FONCIER

### ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du

D'UNE PART,

ET

- La Commune de Cassis, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal n° en date du

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

### EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Cassis a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures.

A ce titre, la Communauté Urbaine souhaite réaliser un trottoir le long d'une partie de la route Pierre Imbert à Cassis afin d'en améliorer les conditions de circulation et de sécurité des piétons.

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine auprès de la commune de Cassis de deux emprises foncières.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

1

## **I MOUVEMENTS FONCIERS**

### **ARTICLE 1-1**

La commune de Cassis s'engage à céder gratuitement au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, les emprises foncières suivantes nécessaires pour l'aménagement d'un trottoir sur la route Pierre Imbert :

- une emprise de 240 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée section CB n°41 ;
- une emprise de 195 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée section CB n°44.

Ces surfaces seront confirmées par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert.

### **ARTICLE 1-2**

La Communauté Urbaine prendra les parcelles cédées en l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, la commune de Cassis déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créé aucune.

## **II CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

### **ARTICLE 2-2**

Le présent protocole sera réitéré chez Maîtres VIDAL et PINATEL – Notaires associés – 20, rue de la Ciotat – BP 109 – 13714 Cassis Cédex – par acte authentique que la commune de Cassis s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la commune de Cassis autorise cette dernière à prendre possession des terrains de façon anticipée à la date de démarrage des travaux.

Cette demande interviendra, le cas échéant sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

#### **ARTICLE 2-3**

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le Maire de la Commune  
de Cassis

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représentée par  
son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
par délégation au nom et  
pour le compte de ladite Communauté

**Danielle MILON**

**André ESSAYAN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION  
D'AZURET DES BOUCHES DU RHONE

N° d'enregistrement :  
1202103087A

Courrier arrivé le 12 FEV. 2010

Original à : DGDDAT  
Copie à :

# AVIS DU DOMAINE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4  
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986  
Loi n° 95-127 du 8 février 1995

Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23



38 boulevard Baptiste Bonnet  
13285 MARSEILLE CEDEX 20

N° : 2010-07V0065

Enquêteur : R. PELOUSE

Tel : 04 91 23 60 54 / Fax : 04 91 23 60 23

Mel : rene.pelouse@dgfip.finances.gouv.fr

V/ REF. : DGDDAT/MD/FB/DUFH. Dossier  
suivi par Magali DUMONTEIL

Communauté Urbaine MPM  
Développement durable et attractivité du territoire  
BP 48014  
13567 Marseille Cedex 02

17 FEV. 2009

Marseille le 10 février 2010.

**Objet :** acquisition d'un bord de voie à usage de stationnement et d'un contrefort de voie situé en contrebas de la voie publique, avenue de Provence à Cassis (propriétés de la commune de Cassis), destinés à la création d'un trottoir.

En réponse à votre demande du 31 décembre 2009 concernant deux emprises de 292 m<sup>2</sup> et 195 m<sup>2</sup>, à détacher respectivement des parcelles cadastrées section CB n° 41 et 44, j'ai l'honneur de vous faire connaître que leur valeur vénale actuelle est de l'ordre de **2 800 €**.

Pour le Trésorier Payeur Général,  
et par délégation,  
l'Inspecteur,

R. PELOUSE

DUF Arrivée le : 12  
12 FEV. 2010